

RÈGLEMENT COVID-19 – SAISON 2020/21 (COR)

Evaluation des matches de championnat et de coupe en rapport avec la pandémie de COVID-19

swiss unihockey Association suisse d'unihockey (ASUH)

Edition 2020

1. Champ d'application

1 Le présent règlement s'applique à toutes les catégories et formes de jeu de swiss unihockey pour la saison 2020/21. Tous les membres, licenciés, fonctionnaires, employés et mandataires de swiss unihockey sont soumis au présent règlement.

2 Le présent règlement est subordonné aux statuts de swiss unihockey et prévaut sur le Règlement des matches (RDM) ainsi que sur les directives de swiss unihockey basées sur ce dernier.

3 Dans les cas où le présent règlement n'est pas applicable, les dispositions du Règlement des matches (RDM) ainsi que des directives de swiss unihockey basées sur ce dernier continuent à être appliquées, pour autant que celles-ci soient applicables de manière adéquate.

4 La Commission technique tranchera pour tous les cas non prévus par le présent règlement ainsi que pour d'éventuelles exceptions. Elle peut déléguer cette compétence de décision, au cas par cas, aux sections, aux commissions ou à des personnes désignées par la Commission technique.

5 swiss unihockey est responsable de la gestion des compétitions d'unihockey en Suisse, mais décline cependant toute responsabilité relative aux risques sanitaires liés à la participation des personnes individuelles à une compétition.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été mis en vigueur par le Comité du sport (CS) de swiss unihockey le 31.08.2020.

3. Dispositions « Règlement COVID-19 – saison 2020/21 »

3.1. Finalité et but

1 En raison de la pandémie de COVID-19, il est probable qu'un plus grand nombre de matches ne puissent pas se dérouler lors de la saison 2020/21. Au vu de la situation, des matches peuvent être reportés ou annulés en raison de mesures prises par les autorités administratives ou sanitaires. Il est également possible que des réglementations cantonales ou communales ne permettent pas l'organisation de matches à tel ou tel moment.

2 Le règlement COVID-19 – saison 2020/21 définit l'évaluation du résultat pour tous les matches, toutes les catégories et toutes les formes de jeu de unihockey.

3.2. Report et annulation de match pour cause de maladie

1 Une mesure d'isolation ou de quarantaine ordonnée par une autorité est assimilée à une maladie. Afin de justifier toute absence pour cause de maladie, d'isolation ou de quarantaine ordonnée par une autorité, il faut présenter un certificat médical ou la décision de l'autorité compétente.

2 Les reports de match, changements de salle et changements d'organisateur sont possibles sans frais s'il peut être prouvé par écrit à swiss unihockey que ceux-ci étaient nécessaires pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19. Les conditions y relatives sont définies ci-dessous.

3 Un match (de championnat ou de coupe) organisé sous la forme d'un match individuel peut être reporté pour cause de maladie, d'isolation, de quarantaine ou d'autres mesures prises par une autorité sous les conditions suivantes :

- a) Au moins sept (petit terrain : cinq) joueurs doivent être indisponibles pour cause de maladie, d'isolation, de quarantaine ou d'autres mesures prises par une autorité. swiss unihockey se réserve le droit de faire vérifier les informations par un médecin-conseil.
- b) Seuls comptent les joueurs disposant d'une licence établie pour la catégorie de jeu dans laquelle le match doit être reporté. Cette licence doit avoir été émise avant le 31 août (pour les matches entre le 31 août et le 31 décembre), respectivement avant le 31 décembre (pour les matches entre le 31 décembre et le 31 août). Pour les matches de coupe, seuls comptent les joueurs disposant d'une licence pour l'équipe la plus haut classée (Coupe suisse : équipe GT la plus haut classée ou, pour les clubs PT, équipe PT la plus haut classée ; Coupe de la ligue : équipe PT la plus haut classée) du club.
- c) Seuls comptent les joueurs dont la première consultation médicale ou la première mesure ordonnée par une autorité date d'après le 31 août, respectivement d'après le 31 décembre. Ces joueurs doivent être inscrits en tant que joueurs sur le rapport de match des deux derniers matches de championnats s'étant déroulés avant leur indisponibilité. Cette disposition ne s'applique pas au premier match de championnat de la saison ; pour le deuxième match de championnat, c'est le rapport de match du premier match qui est pris en compte.

4 Procédure administrative

- a. Le club qui souhaite reporter un match en informe l'adversaire, les arbitres convoqués et le bureau de swiss unihockey dès que possible, mais au plus tard six heures avant le début du match. Passé ce délai, un report du match n'est plus possible et le match sera annulé.
- b. Le prochain jour ouvrable suivant la date du match (date du timbre postal en courrier A ou e-mail), tous les joueurs concernés doivent envoyer un certificat médical ou la décision d'une autorité. swiss unihockey se réserve le droit de faire appel au médecin de l'association en cas de soupçon d'une infraction au présent règlement. Si les justificatifs légitimant le report du match, à savoir certificats médicaux ou décision d'une autorité, ne peuvent pas être présentés, le match sera déclaré forfait en défaveur de l'équipe ayant demandé le report du match, pour non-participation à un match officiel par sa propre faute (article 5.5, alinéa 1 du Règlement des matches [RDM]).
- c. Le club qui n'a pas demandé le report du match n'a aucune influence sur le report du match. Il n'a droit à aucune forme de dédommagement (p. ex. frais de déplacement, frais de location de la salle, revenus liés aux entrées payantes pour les spectateurs ou indemnités).
- d. En cas de match annulé, les arbitres ne reçoivent aucune indemnité d'arbitrage. D'éventuels frais de déplacement sont versés aux arbitres uniquement lorsque ceux-ci n'ont pas pu être informés de l'annulation du match avant leur départ. Il n'est possible de faire valoir aucune autre indemnité.
- e. La Commission technique fixera une nouvelle date pour le match, après discussion avec leurs deux clubs, conformément à l'article 4.1.3.
- f. Les matches suivants sont exclus du présent règlement : finales de coupe, Superfinale.

3.3. Délai entre l'expiration de la quarantaine ou de l'isolation et le prochain match

Si un match est reporté pour des motifs liés à la pandémie de COVID-19, aucun délai ne sera accordé entre l'expiration de la date de validité des pièces justificatives et celle du prochain match.

4. Evaluation

4.1. Evaluation des matches

1 Durant la saison 2020/21, toutes les équipes jouent selon le plan des matches 2020/21 établi par swiss unihockey.

2 Pour la saison 2020/21 est appliquée une évaluation extraordinaire, qui rend caduque l'évaluation des matches prévue par le Règlement des matches (RDM).

3 Il existe trois variantes pour l'évaluation d'un match :

- a) Le match, pour autant qu'il se soit déroulé de manière régulière, est évalué sur la base du résultat.
- b) Le match est déclaré forfait (« forfait »).
- c) Le match n'est pas évalué (« aucune évaluation »).

4 Pour l'évaluation extraordinaire des matches prévue à l'alinéa 3, lettres b et c, la Commission technique tranchera de manière définitive.

4.1.1. Non-participation involontaire d'une équipe

1 Si une équipe ne peut pas prendre part à un match pour cause de maladie, d'isolation, de quarantaine ou d'autres mesures ordonnées par une autorité, le match sera reporté ou annulé.

2 Les matches annulés ne sont pas évalués (« aucune évaluation »).

4.1.2. Non-participation volontaire d'une équipe

Si une équipe ne se présente volontairement pas à un match, elle perdra le match par forfait.

4.1.3. Report de match durant la phase de qualification

1 Un report de match pour cause de maladie, d'isolation, de quarantaine ou d'autres mesures ordonnées par les autorités est possible dans les catégories de jeu suivantes :

- a) LNA féminine, LNB féminine, Juniores M21A
- b) LNA masculine, LNB masculine, 1^{re} ligue masculine GT, Juniors M21A, Juniors M18A

2 Pour toutes les autres catégories de jeu dont les matches se jouent sous forme de matches individuels, un report de match n'est possible que si le club organisateur convoque lui-même les arbitres, de manière analogue à la directive concernant les matches de coupe (RDMCD1), jusqu'aux 32^{es} de finale inclus.

3 Pour ce faire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un match de la phase de qualification qui a été reporté doit être refixé et être joué dans les cinq semaines. S'il existe un accord mutuel entre les clubs concernés, la Commission technique peut autoriser des exceptions. Mais dans tous les cas, le match doit être joué avant la fin de la phase de qualification.
- b) Si les équipes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une nouvelle date, il faut procéder ainsi :
 - o L'équipe recevante doit dans ce cas fournir dans les trois jours à l'adversaire et au bureau de swiss unihockey toutes les dates, mais au minimum trois, auxquelles elle pourrait organiser le match.
 - o Ensuite, l'adversaire doit annoncer dans les deux jours au bureau de swiss unihockey quelles dates ne sont pas possibles parmi celles proposées (avec justification).
 - o La Commission technique fixe ensuite de manière définitive la nouvelle date du match.
- c) S'il n'est pas possible de fixer une nouvelle date, le match sera classé avec « aucune évaluation ».

4 Pour les matches sous forme de tournoi ainsi que les matches individuels sous forme de tournoi, un report de match n'est pas possible.

4.1.4. Changement de salle et changement d'organisateur

1 Un changement volontaire de salle ou d'organisateur est possible pour toutes les formes de jeu contre paiement d'une taxe, conformément au TTA.

2 Un changement involontaire de salle ou d'organisateur est possible sans frais pour toutes les formes de jeu, conformément à l'article 3.2, alinéa 2.

3 swiss unihockey ne prend en charge aucuns frais liés à un changement de salle ou d'organisateur.

4.1.5. Annulation involontaire d'un match par l'organisateur

1 Si l'organisateur d'un club recevant ne peut pas organiser un match individuel en raison de mesures ordonnées par une autorité, par exemple parce que l'accès à l'infrastructure a été interdit, le match peut également être reporté.

2 Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 4.1.3, alinéa 3 s'appliquent par analogie.

3 Si l'organisateur d'un tournoi (pour les matches sous forme de tournoi et matches individuels sous forme de tournoi) ne peut pas organiser un tournoi en raison de mesures ordonnées par une autorité, tous les matches sont annulés et classés avec « aucune évaluation ».

4.1.6. Annulation volontaire d'un match par l'organisateur

Si l'organisateur du match d'un club recevant ou l'organisateur d'un tournoi ne souhaite volontairement pas organiser un match ou un tournoi, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Matches individuels : l'équipe recevante perd le match par forfait, avec frais selon le TTA.
- b) Matches sous forme de tournoi et matches individuels sous forme de tournoi
 - o Un changement d'organisateur ou de salle est possible, conformément à l'article 4.1.4.
 - o Le tournoi est annulé, les matches sont classés avec « aucune évaluation », des frais seront facturés à l'organisateur selon le TTA.

4.2. Calcul du classement

1 Pour le calcul du classement de la saison 2020/21, le calcul habituel « total des points » sera remplacé par un quotient « moyenne de points par match ».

2 La formule pour obtenir ce quotient est la suivante :

« nombre de points acquis divisé par le nombre de matches par équipe »

3 C'est ce quotient qui sera déterminant pour le classement des équipes et non le total absolu des points acquis. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes au niveau du quotient des points acquis, on tiendra compte de la différence de buts absolue.

4.3. Nombre minimal de matches par équipe

Il n'y a pas de nombre minimal de matches qu'une équipe doit avoir joués jusqu'à la fin de la phase de qualification.

4.4. Playoffs

1 Les dispositions pour les playoffs seront édictées par le Comité du sport (CS) jusqu'au 30.11.2020.

2 Pour toutes les catégories de jeu, les playoffs pourront être raccourcis ou purement annulés.

4.5. Désignation du champion suisse en cas d'arrêt de la saison durant la phase de qualification

1 En cas d'arrêt prématuré de la saison durant la phase de qualification, aucun champion suisse ne sera désigné.

2 Les vainqueurs de groupe seront désignés d'après le classement au moment de l'arrêt de la saison.

- a) Pour les championnats GT masculins et féminins, est considéré comme arrêt prématuré de la saison un arrêt de la saison avant la fin de la phase de qualification de LNA.
- b) Pour les championnats PT masculins et féminins, est considéré comme arrêt prématuré de la saison un arrêt de la saison avant la fin de la phase de qualification de la 1^{re} ligue PT.
- c) Pour les championnats des juniors M21/M18/M16, est considéré comme arrêt prématuré de la saison un arrêt de la saison avant la fin de la phase de qualification des juniors M21A/M18A/M16A.
- d) Pour les championnats des juniores M21, est considéré comme arrêt prématuré de la saison un arrêt de la saison avant la fin de la phase de qualification des juniores M21A.

4.6. Désignation des équipes promues et reléguées en cas d'arrêt de la saison durant la phase de qualification

1 La compétence pour la désignation des équipes promues et reléguées en cas d'arrêt de la saison durant la phase de qualification incombe aux sections et à la Commission technique, pour chacune des catégories de jeu dans leur domaine de compétence.

2 La compétence pour la désignation des équipes promues et reléguées concernant plusieurs sections en cas d'arrêt de la saison durant la phase de qualification incombe au Comité du sport (CS) si les sections, respectivement l'une des sections et la Commission technique, ne sont pas unanimes.

4.7. Désignation du champion suisse ainsi que des équipes promues et reléguées en cas d'annulation des playoffs

1 Si les playoffs sont purement annulés ou que l'arrêt de la saison intervient pendant les playoffs, c'est le classement à la fin de la phase de qualification qui sera pris en compte pour déterminer le champion suisse.

2 La compétence pour la désignation des équipes promues et reléguées en cas d'arrêt de la saison avant ou pendant les playoffs incombe aux sections et à la Commission technique, pour chacune des catégories de jeu dans leur domaine de compétence.

3 La compétence pour la désignation des équipes promues et reléguées concernant plusieurs sections en cas d'arrêt de la saison avant ou pendant les playoffs incombe au Comité du sport (CS) si les sections, respectivement l'une des sections et la Commission technique, ne sont pas unanimes.

4.8. Tournois finaux

Les tournois finaux qui n'auront pas pu être organisés seront annulés sans évaluation.

4.9. Coupe suisse et Coupe de la ligue

1 Si une équipe ne peut pas se présenter à un match de coupe pour des raisons médicales ou liées à des mesures prises par les autorités, il est possible de fixer une nouvelle date pour ce match si celle-ci se situe dans un intervalle allant jusqu'à une semaine après la date officielle de la ronde de coupe.

2 Si les équipes ne parviennent pas se mettre d'accord sur une nouvelle date, la Commission technique tranchera de manière définitive pour fixer la nouvelle date du match. La procédure suivante s'applique :

- a) Les deux équipes doivent dans ce cas fournir dans les trois jours à l'adversaire et au bureau de swiss unihockey toutes les dates, mais au minimum trois, auxquelles elles pourraient organiser le match à domicile.
- b) Ensuite, les deux équipes doivent annoncer dans les deux jours au bureau de swiss unihockey quelles dates proposées par l'adversaire ne sont pas possibles (avec justification).
- c) La Commission technique fixe ensuite de manière définitive la nouvelle date du match.

3 Si le match ne peut pas avoir lieu, on tirera au sort l'équipe qui sera qualifiée pour le prochain tour.

5. Organisation des matches : aide-mémoire « Voici comment jouer la saison 2020/2021 »

1 Le Comité central de swiss unihockey publie l'aide-mémoire « Voici comment jouer la saison 2020/2021 » pour la saison 2020/2021.

2 Cet aide-mémoire peut rendre caduques certaines dispositions du Règlement des matches (RDM) et de la directive « Organisation des matches ».

3 Le Comité central peut adapter ces dispositions en tout temps, en fonction des effets de la pandémie.

Annexe I : aperçu des dispositions

Aperçu concernant les matches individuels

Cas	Volonté	Conséquence	Evaluation	Frais
L'équipe se présente	-	Match joué	Le match est évalué.	Aucuns
L'équipe ne se présente pas	Involontaire	Report	Le match est évalué.	Aucuns
		Annulation	Le match n'est pas évalué.	Aucuns
	Volontaire	Annulation	Le match est déclaré forfait.	Taxe selon le TTA
L'organisateur n'organise pas le match	Involontaire	Changement de salle	Le match est évalué.	Aucuns
		Report	Le match est évalué.	Aucuns
		Annulation	Le match n'est pas évalué.	Aucuns
	Volontaire	Changement de salle	Le match est évalué.	Taxe selon le TTA
		Changement d'équipe recevante	Le match est évalué.	Taxe selon le TTA
		Annulation	Le match est déclaré forfait.	Taxe selon le TTA

Aperçu concernant les matches sous forme de tournoi et matches individuels sous forme de tournoi

Cas	Volonté	Conséquence	Evaluation	Frais
L'équipe se présente	-	Match joué	Le match est évalué.	Aucuns
L'équipe ne se présente pas	Involontaire	Annulation	Le match n'est pas évalué.	Aucuns
	Volontaire	Annulation	Le match est déclaré forfait.	Taxe selon le TTA
L'organisateur n'organise pas le tournoi	Involontaire	Changement de salle	Les matches sont évalués.	Aucuns
		Changement d'organisateur	Les matches sont évalués.	Aucuns
		Annulation	Les matches ne sont pas évalués.	Aucuns
	Volontaire	Changement de salle	Les matches sont évalués.	Taxe selon le TTA
		Changement d'organisateur	Les matches sont évalués.	Taxe selon le TTA
		Annulation	Les matches ne sont pas évalués.	Taxe selon le TTA